



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-171

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE

64-2020-11-27-006 - Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des PA (2 pages)

Page 3

DIRECCTE

64-2020-11-27-006

Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical
des établissements de commerce situés dans le département
des PA



Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3132-20 du Code du Travail ;

VU les demandes reçues d'organisations professionnelles d'employeurs afin de permettre une dérogation à la règle du repos dominical pour le dernier dimanche de novembre et les dimanches de décembre 2020 ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la situation économique des établissements non de première nécessité, justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires » ;

CONSIDÉRANT que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subie en raison de la fermeture de l'établissement du 30.10.2020 au 27.11.2020 ;

CONSIDÉRANT que la période de fin d'année est une période sensible pour les commerces eu égard aux achats de Noël et à l'impact en résultant sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats le dimanche pour la fin de mois de novembre et décembre, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT donc que l'absence d'ouverture des commerces au public sur les périodes susvisées, serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDÉRANT l'urgence à permettre le travail du dimanche pour le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches du mois de décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies.

Par conséquent,

ARRÊTE

Article Premier :

Tous les établissements de commerce, situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à employer du personnel pour les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 2 :

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du Travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Mme la directrice de l'unité départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27/11/2020

Le Préfet



Eric SPITZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.